

Règlement d'exécution sur la gestion des déchets urbains

Article 1 : Fonctionnement

Ordures ménagères - compacteur

¹ Les ordures (sac poubelle) doivent être mises dans des sacs prévus à cet effet et amenées dans les compacteurs communaux.

² Les sacs doivent être mis dans le compacteur de façon à ne pas entraver la fermeture du système. En cas de panne répétée d'un compacteur provoqué par utilisateur, le Conseil communal se réserve le droit de facturer les frais de réparation.

⁴ Une carte de prépaiement donne accès au compacteur. Cette carte est disponible dans les administrations communales.

Déchets valorisables - déchetterie

⁵ Les déchets triés doivent être amenés à la déchetterie intercommunale. La liste des déchets acceptés se trouve dans *l'info déchet* consultable sur notre site internet.

⁶ Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie

⁷ Une carte d'accès à la déchetterie est donnée aux entreprises qui sont habilitées à utiliser les infrastructures communales d'élimination des déchets.

Article 2 : Surveillance

¹ Le personnel de déchetterie est habilité à faire des contrôles d'identité des usagers et des déchets livrés.

² Les usagers de la déchetterie doivent pouvoir décliner leur identité ou la carte d'accès pour les entreprises en cas de contrôle.

³ En cas de livraison de déchets non-conforme, le Conseil communal se réserve le droit d'en facturer l'élimination à son détenteur.

Article 3 : Fixation des taxes

¹ La taxe au poids est de 0.40 CHF/kg

² La taxe de base annuelle pour les ménages est fixée au montant de 110 CHF.

³ La taxe de base annuelle pour les personnes seules est de 80 CHF.

⁴ La taxe de base annuelle pour les entreprises est estimée selon la quantité de déchet urbain généré par l'entreprise. Une classification des entreprises a été réalisée selon leur destination et une taxe leur est attribuée selon le tarif ci-dessous :

- Petites activités : 50 CHF
- Activités moyennes : 150 CHF
- Activités importantes : défini dans une convention avec l'entreprise

⁵ Les taxes pour les déchets particuliers sont annexés au présent règlement.

⁶ La facturation des taxes se fera au cours du 2^{ème} semestre de l'année. En cas d'arrivée et de départ dans la Commune, une correction au pro-rata sera effectuée. En cas de modification du ménage (passage de 1 personne à plusieurs ou inversement), aucune correction ne sera à effectuer.

Art.4 : Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est fixé à 100.00 CHF

ANNEXE 1 : Taxes pour déchets particuliers

Pneu : 15 CHF pièce avec jante 20 CHF
Batterie : 5 CHF